

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1869-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

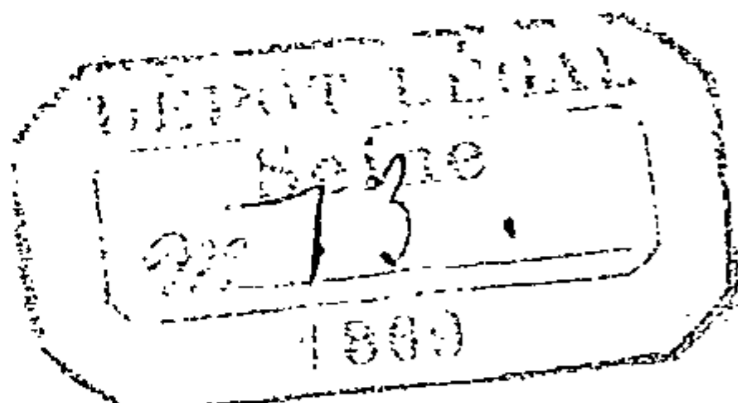
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 17.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1869.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 22. — 2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les correspondances de ou pour la Servie expédiées par l'intermédiaire des Postes austro-hongroises	588 et 589
TEXTE du décret.....	590 et 591
7 ^o SUPPLÉMENT au Tarif général n° 1185.....	592 et 593

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	594 à 596
EXAMEN du 2 ^o degré. — Avis aux agents qui veulent y prendre part....	596
AVANCE du départ des bâtiments de la <i>Pacific steam navigation Company</i> ..	596
ADMISSION des boîtes comme mode d'envoi des échantillons franco-autrichiens.....	597
CONVERSION de recettes simples en recettes composées.....	597
CONVERSION de bureaux de distribution en recettes simples.....	598
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	599
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	600
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de décembre 1869.....	602 et 603
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	604

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	605 à 607
Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	607

3^o FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	608
--	-----

BULL. MENS. N° 17. — 1^{er} VOL.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 22.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES DE OU POUR LA SERVIE EXPÉDIÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES POSTES AUSTRO-HONGROISES.

§ 1^{er}. L'Empereur a rendu, le 26 octobre dernier, un décret qui fixe à nouveau les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances échangées, par l'intermédiaire des postes austro-hongroises, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Servie, d'autre part.

§ 2. Aux termes du décret du 26 octobre, dont les agents trouveront le texte à la suite de la présente instruction, pages 590 à 591, les lettres ordinaires de la France ou de l'Algérie pour la Servie pourront être affranchies jusqu'à destination moyennant la taxe de 80 centimes pour chaque lettre et par chaque décagramme ou fraction de décagramme.

Les lettres ordinaires non affranchies provenant de la Servie à destination de la France ou de l'Algérie seront passibles, à la charge des destinataires, de la même taxe de 80 centimes pour chaque lettre et par chaque décagramme ou fraction de décagramme.

Les lettres chargées qui seront expédiées de la France ou de l'Algérie pour la Servie devront être affranchies jusqu'à destination. A cet effet, l'expéditeur aura à acquitter une taxe de 1 fr. 60 cent. pour chaque lettre et par chaque décagramme ou fraction de décagramme.

Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour la Servie devront également être affranchis jusqu'à destination. La taxe d'affranchissement dont ils seront passibles est fixée à 15 centimes pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 3. La présente instruction annule celles des dispositions de la circulaire n° 70 (*Bulletin mensuel* n° 28, de décembre 1857, pages 453 à 467), concernant les correspondances de ou pour la Servie, qui sont contraires au décret du 26 octobre 1869. Ainsi, il est entendu que les

correspondances originaires ou à destination de la ville de Belgrade, qui, jusqu'à présent, avaient été admises aux mêmes conditions d'envoi que celles de ou pour l'Autriche, rentrent aujourd'hui dans la catégorie des correspondances de ou pour le reste de la Servie.

§ 4. La présente instruction sera mise à exécution à dater du 1^{er} décembre prochain. En conséquence, les agents devront opérer à la main, le 1^{er} décembre prochain, d'après le tableau placé pages 592 et 593 du présent Bulletin, les changements que doivent subir, par suite du décret du 26 octobre et de la présente instruction, les sections 80 et 81 du Tarif général n° 1185, lesquelles seront d'ailleurs fondues en une seule section qui prendra le n° d'ordre 80.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 3, 5, 7, 9, 10, 16, 18, 19, 30 et 31 de la circulaire n° 70 : *Instruction n° 22, Bulletin mensuel n° 17.*

En marge du décret du 17 novembre 1867 (Bull. mens. n° 28, pages 467 à 473) : *Décret impérial du 26 octobre 1869 (Bull. mens. n° 17, pages 590 et 591.)*

CORRECTIONS À FAIRE AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES ET À LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 5, § 13, 2^e ligne, biffer le mot *Belgrade*.

Page 14, § 81, 2^e ligne du tableau, biffer les mots : *et ville de Belgrade (Servie)*.

Page 15, entre Saxe et Shang-Hai, ouvrir une ligne comprenant les indications ci-après, savoir : dans la première colonne : *Servie*; dans la 2^e colonne : *Office d'Autriche*; et dans la 3^e colonne : *1 fr. 20 cent. par 10 grammes*.

Page 17, § 89, colonne 2 du tableau, 6^e ligne, à la suite de Roumanie, ajouter les mots : *et Servie*.

Page 23, colonne 1^{re}, à la suite de Belgrade, remplacer le mot *(Servie)* par les mots : *V. Servie*, et biffer le n° 80.

Page 26, 1^{re} colonne, à la suite de Servie, remplacer l'indication : « *(moins Belgrade, 80), 81* » par : *80*.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE SUR LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE LA SERVIE, ACHEMINÉES PAR LA VOIE DE L'AUTRICHE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Autriche, le 3 septembre 1857;

Vu notre décret du 17 novembre 1857, pour l'exécution de ladite convention;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie à destination de la Servie par l'intermédiaire de l'Office des Postes austro-hongroises, que pour les lettres non affranchies qui seront expédiées, par l'intermédiaire dudit office, de la Servie à destination de la France ou de l'Algérie, seront établies conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	NATURE des CORRESPONDANCES.	TAXE à PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
France et Algérie..	Servie,	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B). Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination (B). Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, affranchis jusqu'à destination (B).	80 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 gr. 1 fr. 60 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 gr. 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr. 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Servie	France et Algérie ..	Lettres ordinaires non affranchies.	80 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 gr.

(A) Affranchissement facultatif. — (B) Affranchissement obligatoire.

ART. 2. Sont et demeurent abrogées celles des dispositions de notre décret susvisé du 17 novembre 1857 qui sont contraires au présent décret.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} décembre 1869.

ART. 4. Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
P. MAGNE.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

7^e SUPPLÉMENT AU TARIF GÉNÉRAL DES TAXES

que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES RÉDIÉES DE FRANCE POUR LES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE.				CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
				5	6	7	8	9	10	11	12
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.											
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
80	Servie.....	Office d'Autriche.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B....	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 60 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Échantillons de marchandises (A).	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"

(A) Les paquets d'échantillons ne doivent en aucun cas dépasser le poids de 250 grammes.
La soie grège ou filée est admise comme échantillon jusqu'à concurrence du poids de 100 grammes.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 28 juillet 1869 :

Receveur de bureau composé à Dinan (Côtes-du-Nord), M. Deham, receveur de bureau simple à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Guimart-Dauzon, décédé.

2° En date du 15 octobre 1869 :

Receveur du bureau n° 1, à Paris, M. Martial, receveur du bureau n° 17, en remplacement de M. Andrau-Moral, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur du bureau n° 17, à Paris, M. Lacoste, receveur du bureau n° 9, en remplacement de M. Martial;

Receveur du bureau n° 9, à Paris, M. Bignon, receveur aux Batignolles, en remplacement de M. Lacoste;

Receveur du bureau des Batignolles-Paris, M. Gratpauche, commis principal à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Bignon;

Receveur du bureau n° 20, à Paris, M. Hanus, receveur à Belleville, en remplacement de M. Bax, retraité;

Receveur de bureau composé à Belleville-Paris, M. Reys, commis principal à Saint-Mandé-Paris, en remplacement de M. Hanus;

Receveur du bureau n° 34, à Paris, M. Chevalier, receveur à Vaugirard, en remplacement de M. Lambert, retraité;

Receveur de bureau composé à Vaugirard-Paris, M. Dreux, receveur à Vincennes, en remplacement de M. Chevalier;

Receveur de bureau composé à Vincennes (Seine), M. Ménétré, commis principal à Paris, en remplacement de M. Dreux;

Receveur du bureau n° 27, à Paris, M. Chautard, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne du Nord, en remplacement de M. Anceaux, retraité.

3° En date du 25 octobre 1869 :

Receveur de bureau composé à Brest (Finistère), M. Piéto, receveur

à Rochefort, en remplacement de M. Hubert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Rochefort (Charente-Inférieure), M. Manson; receveur principal à Périgueux, en remplacement de M. Pièto;

Receveur principal à Périgueux (Dordogne), M. Cathala, receveur à Béziers, en remplacement de M. Manson;

Receveur de bureau composé à Béziers (Hérault), M. Raynaud, receveur à Libourne, en remplacement de M. Cathala;

Receveur de bureau composé à Libourne (Gironde), M. Dumourier, commis principal à Bordeaux, en remplacement de M. Raynaud.

4° En date du 29 octobre 1869 :

Receveur de bureau composé à Montrouge-Paris, M. Alix, receveur à Montmartre, en remplacement de M. Pelletier, appelé à Montmartre;

Receveur de bureau composé à Montmartre-Paris, M. Pelletier, receveur à Montrouge, en remplacement de M. Alix.

5° En date du 5 novembre 1869 :

Directeur du département de la Vendée, à Napoléon-Vendée, M. Renduel, contrôleur à Melun, en remplacement de M. de Launay, maintenu, sur sa demande, en qualité de contrôleur à Versailles;

Contrôleur à Melun (Seine-et-Marne), M. Brunet, contrôleur à Nevers, en remplacement de M. Renduel;

Contrôleur à Nevers (Nièvre), M. Chantreau, commis de direction à Montpellier, en remplacement de M. Brunet;

Receveur principal à Agen (Lot-et-Garonne), M. Momméja, contrôleur dans la même résidence, en remplacement de M. Leclerc, décédé;

Contrôleur à Agen (Lot-et-Garonne), M. Tissier de Marguerittes, contrôleur à Chambéry, en remplacement de M. Momméja;

Contrôleur à Chambéry (Savoie), M. Guerry, contrôleur à Privas, en remplacement de M. Tissier de Marguerittes.

Contrôleur à Privas (Ardèche), M. Martin, commis de direction à Bourg-en-Bresse, en remplacement de M. Guerry.

6° En date du 8 novembre 1869 :

Receveur de bureau composé à Saint-Chamond (Loire), M. Mijolla, receveur de bureau simple dans la même résidence, par conversion d'emploi;

Receveur de bureau composé à Orange (Vaucluse) M. Beccas, receveur de bureau simple dans la même résidence, par conversion d'emploi;

Receveur de bureau composé à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), M. Duchalard, receveur de bureau simple dans la même résidence, par conversion d'emploi;

Receveur de bureau composé à Rethel (Ardennes), M. Deglaire, receveur de bureau simple dans la même résidence, par conversion d'emploi;

Receveur de bureau composé à Lyon-la-Croix-Rousse (Rhône), M. Rollet, receveur de bureau simple dans la même résidence, par conversion d'emploi;

Receveur de bureau composé à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), M. Féraud, receveur de bureau simple dans la même résidence, par conversion d'emploi;

Receveur de bureau composé à Pontoise (Seine-et-Oise), M. Charles, receveur de bureau simple dans la même résidence, par conversion d'emploi;

Receveur de bureau composé à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Bailly, receveur de bureau simple dans la même résidence, par conversion d'emploi;

Receveur de bureau composé à Flers-de-l'Orne (Orne), M. Voisin, receveur de bureau simple dans la même résidence, par conversion d'emploi.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

EXAMEN DU 2^e DEGRÉ. — AVIS AUX AGENTS QUI VEULENT Y PRENDRE PART.

Les agents ayant l'intention de prendre part aux examens du deuxième degré de 1870 sont prévenus qu'ils doivent en faire la demande, par l'intermédiaire de leur chef de service, avant le 31 décembre prochain.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AVANCE DU DÉPART DES BÂTIMENTS DE LA *PACIFIC STEAM NAVIGATION COMPANY*.

Les paquebots anglais de la *Pacific steam navigation Company* indiqués, par une note du Bulletin mensuel n° 12, page 438, comme partant de France pour le Portugal, Saint-Vincent, et l'Amérique du Sud le 17 de chaque mois, quittent maintenant Bordeaux un jour plus tôt.

Les agents devront, en conséquence, substituer la date du 16 à celle du 17 mentionnée dans la note précitée, et justifier cette correction par l'annotation marginale :

« Voir *Bull. mens.* n° 17, page 596.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADMISSION DES BOÎTES COMME MODE D'ENVOI DES ÉCHANTILLONS FRANCO-AUTRICHIENS.

Il a été convenu entre l'Administration et l'Office d'Autriche que les échantillons de marchandises qui, par leur volume ou leur nature, ne peuvent être placés sous bandes, pourront être expédiés dans des sacs en papier ou en toile et dans des boîtes faciles à ouvrir.

CORRECTIONS À OPÉRER AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Pages 29, 49, 63, 67, 75, 87, 91, 97 et 99, ajouter au renvoi (x), transcrit en exécution d'une note publiée au dernier Bulletin mensuel, l'alinéa suivant : « Les échantillons que leur volume ou leur nature ne permet pas de placer sous bandes peuvent être renfermés dans des sacs en papier ou en toile et dans des boîtes faciles à ouvrir ».

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONVERSION DE REGETTES SIMPLES EN REGETTES COMPOSÉES.

(Décision du 25 octobre 1869.)

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Ardennes.....	Rethel.	Hautes-Pyrénées.....	Bagnères-de-Bigorre.
Charente-Inférieure....	Saint-Jean-d'Angely.	Rhône.....	Lybn-la-Croix-Rousse.
Côte-d'Or.....	Châtillon-sur-Seine.	Seine-et-Oise.....	Pontoise.
Loire.....	Saint-Chamond.	Vaucluse.....	Orange.
Orne.....	Flers-de-l'Orne.		

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONVERSION DE BUREAUX DE DISTRIBUTION EN RECETTES SIMPLES.

(Décision du 28 octobre 1869.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.
Aisne.....	Coincy.	Marne (Haute-).....	Neuilly-l'Évêque.
Alpes (Basses-).....	Craonne.	Mayenne.....	Saint-Martin-de-Connée.
Alpes (Hautes-).....	Lauzet-sur-l'Ubaye (L).		Chéméré-le-Roi.
Ardèche.....	Rosans.		Champigneulles.
	Burzet.	Meurthe.....	Dieulouard.
	Rochemaure.		Lagarde.
Aube.....	Dienville.	Meuse.....	Vannes-le-Châtel.
	Soulaines.	Moselle.....	Sivry-sur-Meuse.
	Connes-Monestids.	Nièvre.....	Verny.
Aude.....	Conques.		Anlezy.
	Leucate.		Loos.
	Saint-Hilaire-de-l'Aude.	Nord.....	Mortagne-du-Nord.
Aveyron.....	Saint-Julien-d'Empare.		Trith-Saint-Léger.
Bouches-du-Rhône.....	Mirammas.	Oise.....	Cuise-la-Motte.
	Crèvecœur-en-Auge.		Neuville-en-Hez (La).
Calvados.....	Grand-Camp.		Andlau-au-Val.
	Lison.	Rhin (Bas-).....	Reichssoffen.
Charente.....	Ruelle-sur-Touvre.		Walbourg.
Charente-Inférieure.....	Brisambourg.	Rhin (Haut-).....	Bitschwiller-Thann.
Cher.....	Levet.		Durmonach.
Corrèze.....	Allassac.		Hirsingen.
	Corberon.	Rhône.....	Orbey.
Côte-d'Or.....	Velars-sur-Ouche.		Grigny.
	Plœuc.	Saône (Haute-).....	Loulans-les-Forges.
Côtes-du-Nord.....	Lavaveix-les-Mines.		Servance.
Creuse.....	Condat.		Chaville.
Dordogne.....	Hérimoncourt.	Seine-et-Oise.....	Jouy-en-Josas.
Doubs.....	Aouste.		Louveciennes.
Drôme.....	Mainneville.		Villecresnes.
	Serquigny.		Villepreux.
Eure.....	Beaumont-les-Autels.	Seine-Inférieure.....	Monville.
Eure-et-Loir.....	Pont-Aven.		Yport.
Finistère.....	Alzon.	Sèvres (Deux-).....	Aubiers (Les).
Gard.....	Cussac.	Somme.....	Toutencourt.
Gironde.....	Salvetat-sur-l'Agout (L).		Vron.
	Saint-Thibéry.	Tarn.....	Salvagnac.
Hérault.....	S ^t -Georges-de-Reintembault.		Saint-Paul-Cap-de-Joux.
	Saint-Egrève.	Var.....	Cadière (La).
Ille-et-Vilaine.....	Conseau.		Crau (La).
Isère.....	Labenno.		Gonfaron.
Jura.....	Lit-et-Mixe.	Vaucluse.....	Châteauneuf-de-Gadagno.
	Morcenx.		Courthézon.
Landes.....	Cayros.	Vienne (Haute-).....	Barre-de-Veyrac (La).
	Pinols.		Jonchère (La).
Loire (Haute-).....	Carquefou.	Vosges.....	Lussac-les-Églises.
Loire-Inférieure.....	Bazoches-les-Gallerandes.	Yonne.....	Liffol-le-Grand.
Loiret.....	Monsempron-Libos.		Cravant.
Lot-et-Garonne.....	Allonnes.		
Lot-et-Garonne.....	Beaumont-sur-Vesle.		
Maine-et-Loire.....	Jaalons.		
	Loivre.		
Marne.....	Marcuil-sur-Ay.		

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

2^e BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS. 5
Aude.....	Bracadello (La), château, section de la commune de Labécède-Lauragais.	Castelnaudary.....	Revel (Haute-Garonne). (Exceptionnellement.)	
B.-du-Rhône.	Alleins.....	Lambesc.....	Alleins (1).	
<i>Idem</i>	Vernègues.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Mallemort.....	<i>Idem</i>	Mallemort (1).	
Char.-Infér..	Virollet, section de la commune des Eglises- d'Argenteuil.	Saint-Jean-d'Angely....	Aulnay-de-Saintonge. (Exceptionnellement.)	
Corse.....	Castirla.....	Corte.....	Omessa.	
<i>Idem</i>	Corscia.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Calacuccia.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Lozzi.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Albertacco.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Casamaccioli.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
H ^{te} -Garonne..	Pinsaguel (station), sec- tion de la commune de Portet.	Cugneaux.....	Muret. (Exceptionnellement.)	
Hérault.....	Coujan, section de la commune de Murviel- lès-Béziers.	Murviel.....	Saint-Geniès-le-Bas. (Exceptionnellement.)	
Morbihan...	Groix.....	Port-Louis.....	Groix (1).	
Puy-de-Dôme.	Bourboule (La basse et la haute), section de la commune de Murat-le- Quaire.	Bains du Mont-Dore....	Bains du Mont-Dore, du 15 juin au 15 sep- tembre de chaque an- née; Laquouille, du 16 septembre au 14 juin de chaque année.	
Haut-Rhin...	Sentheim.....	Massevaux.....	Sentheim (1).	
<i>Idem</i>	Guewenheim.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Soppe-le-Bas.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Soppe-le-Haut.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Morzwiller.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Illhaeuseren.....	Ribeauville.....	Bergheim.	
<i>Idem</i>	Guémar.....	<i>Idem</i> .		
Seine-Infér..	Hameaux (Les), com- mune de Gonnoville.	Auffray.....	Longueville. (Exceptionnellement.)	
Tarn.....	Fond-Bruno (château et moulin), commune d'Escoussens.	Cuxac-Gabardès (Aude)..	Labruguière (Tarn).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
132	3	Benarville, Seine-Inférieure, biffer ce qui suit et y substituer : 436 h., arr. le Havre, c ^{on} Goderville. <i>Goderville.</i>
220	1	Bourboule (La basse et la haute), Puy-de-Dôme, 97 h., c ^{on} Murat-le-Quaire, exc. : <i>les Bains du Mont-Dore</i> , ajouter : du 15 juin au 15 septembre, et <i>Laqueuille</i> du 16 septembre au 14 juin de chaque année.
239	2	Entre Brabois et Bracadelle (la), intercaler : <i>Bracadello (la)</i> , Aude (ch ^{on}), c ^{on} Labécède-Lauragais, exc. : <i>Revel (Haute-Garonne)</i> .
493	3	Entre Coujammets (les) et Coujeau, intercaler : <i>Coujan</i> , Hérault, c ^{on} Mürviel-lès-Béziers, exc. : <i>Saint-Geniès-le-Bas</i> .
648	3	Fond-Bruno, Tarn, biffer : exc. : <i>Cuzac-Cabardès (Aude)</i> .
801	3	Entre Hameaux (les), Seine-et-Marne, et Hameaux (les), Deux-Sèvres, intercaler : <i>Hameaux (les)</i> , Seine-Inférieure, c ^{on} de Gonnevillle, etc. : <i>Longueville</i> .
848	2	Illhauseron, Haut-Rhin, substituer : <i>Illhauseren</i> .
1304	1	Entre Pinsaguel et Pin-Saint-Denis (le) intercaler : <i>Pinsaguel (Haute-Garonne) (stat.)</i> , c ^{on} Portet, exc. : <i>Muret</i> .
1895	1	Entre Virollet, Charente-Inférieure, et Virollet, Eure, intercaler : <i>Virollet, Charente-Inférieure</i> , c ^{on} des Églises-d'Argentsuil, exc. : <i>Aulnay-de-Saintonge</i> .

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1869.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1869.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEF GHJ.		ABCDEF GH.		A B G D E F G.		A B C D E F.			
	Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen.	Paris à Cher- bourg.	Erquelines 1 ^o Galais.	Erquelines 2 ^o Calais.	Paris au Havre. 1 ^o .	Paris au Havre. 2 ^o .
1	G...a	C...e	F...h	D...f	D...c	G...g	B...d	E...a	F...e	D...c
2	H...b	D...f	G...a	E...g	E...d	A...f	C...e	F...b	A...f	E...d
3	J...c	E...g	H...b	F...h	F...e	B...g	D...f	A...a	B...a	F...e
4	A...d	F...h	A...c	G...a	G...f	C...a	E...a	B...d	G...b	A...f
5	B...e	G...j	B...d	H...b	A...g	D...b	F...b	C...e	D...c	B...a
6	C...f	H...j	C...e	A...c	B...a	E...g	A...c	D...f	E...d	C...b
7	D...g	J...b	D...f	B...d	C...b	F...d	B...d	E...a	F...e	D...c
8	E...h	A...c	E...g	C...e	D...c	G...e	C...e	F...b	A...f	E...d
9	F...j	B...d	F...h	D...f	E...d	A...f	D...f	A...c	B...a	F...e
10	G...a	C...e	G...a	E...g	F...e	B...g	E...a	B...d	C...b	A...f
11	H...b	D...f	H...b	F...h	G...f	C...a	F...b	C...e	D...c	B...a
12	J...c	E...g	A...c	G...a	A...g	D...b	A...c	D...f	E...d	C...b
13	A...d	F...h	B...d	H...b	B...a	E...c	B...d	E...a	F...e	D...c
14	B...e	G...j	G...a	A...c	C...b	F...d	C...e	F...b	A...f	E...d
15	C...f	H...j	D...f	B...d	D...c	G...e	D...f	A...c	B...a	F...e
16	D...g	J...b	E...g	C...e	E...d	A...f	E...a	B...d	C...b	A...f
17	E...h	A...c	F...h	D...f	F...e	B...g	F...b	C...e	D...c	B...a
18	F...j	B...d	G...a	E...g	G...f	C...a	A...c	D...f	E...d	C...b
19	G...a	C...e	H...b	F...h	A...g	D...b	B...d	E...a	F...e	D...c
20	H...b	D...f	A...c	G...a	B...a	E...c	C...e	F...b	A...f	E...d
21	J...c	E...g	B...d	H...b	C...b	F...d	D...f	A...c	B...a	F...e
22	A...d	F...h	C...e	A...c	D...c	G...e	E...a	B...d	C...b	A...f
23	B...e	G...j	D...f	B...d	E...d	A...f	F...b	C...e	D...c	B...a
24	C...f	H...j	E...g	C...e	F...e	B...g	A...c	D...f	E...d	C...b
25	D...g	J...b	F...h	D...f	G...f	C...a	B...d	E...a	F...e	D...c
26	E...h	A...c	G...a	E...g	A...g	D...b	C...e	F...b	A...f	E...d
27	F...j	B...d	H...b	F...h	B...a	E...c	D...f	A...c	B...a	F...e
28	G...a	C...e	A...c	G...a	C...b	F...d	E...a	B...d	C...b	A...f
29	H...b	D...f	B...d	H...b	D...c	G...e	F...b	C...e	D...c	B...a
30	J...c	E...g	C...e	A...c	E...d	A...f	A...c	D...f	E...d	C...b
31	A...d	F...h	D...f	B...d	F...e	C...a	B...d	E...a	F...e	D...c

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.			
	A B C D E.		A B C D E F G H.		A B C.		A B.		A B.	
	SECTIONN D'ÉPERNAY, DE GIVET, DE LAIGLE ET DE GRANVILLE.	Paris à Givet, Granville.	Besançon, Brest, Bâle, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Bordeaux à Cette (1).	Marseille à Lyon 2 ^o .	Auxerre, Langres, Reims, Bordeaux à Iruon. Bordeaux à Toulouse. Marseille à Lyon 1 ^o . Lyon à Avignon.	Taras- con à Cette 1 ^o	Taras- con à Cette 2 ^o	Arras, Mon- targis, Sois- sons. Forbach à Nancy 2 ^o (2)	Forbach à Nancy 1 ^o	Bor- deaux à Toulouse à Quim- per. La Roche- lle à Tou- rs. Serqui- gny à Rouen.
1	D...d	C...a	B...d	E...g	C...b	B...b	A...a	R...h	D...d	E...d
2	E...e	D...b	C...a	F...h	A...c	C...c	B...b	A...a	C...c	B...b
3	A...a	E...c	D...b	G...i	B...a	C...c	B...b	B...b	D...d	A...a
4	B...b	A...d	A...c	H...j	C...b	A...a	C...c	A...a	G...g	A...a
5	C...c	B...e	B...d	E...g	A...c	A...a	C...c	B...b	D...d	B...b
6	D...d	C...a	C...a	F...h	B...a	B...b	A...a	A...a	G...g	B...b
7	E...e	D...b	D...b	G...i	C...b	B...b	A...a	B...b	D...d	A...a
8	A...a	E...c	A...c	H...j	A...c	C...c	E...b	A...a	C...c	A...a
9	B...b	A...d	B...d	E...g	B...a	C...c	B...b	B...b	D...d	B...b
10	C...c	B...e	C...a	F...h	C...b	A...a	C...c	A...a	C...c	B...b
11	D...d	C...a	D...b	G...i	A...c	A...a	C...c	B...b	D...d	A...a
12	E...e	D...b	A...c	H...j	B...a	B...b	A...a	A...a	C...c	A...a
13	A...a	E...c	B...d	E...g	C...b	B...b	A...a	B...b	D...d	B...b
14	B...b	A...d	C...a	F...h	A...c	C...c	B...b	A...a	C...c	B...b
15	C...c	B...e	D...b	G...i	B...a	C...c	B...b	B...b	D...d	A...a
16	D...d	C...a	A...c	H...j	C...b	A...a	C...c	A...a	G...g	A...a
17	E...e	D...b	B...d	E...g	A...c	A...a	C...c	B...b	D...d	B...b
18	A...a	E...c	C...a	F...h	B...a	B...b	A...a	A...a	C...c	B...b
19	B...b	A...d	D...b	G...i	C...b	B...b	A...a	B...b	D...d	A...a
20	C...c	B...e	A...c	H...j	A...c	C...c	B...b	A...a	C...c	A...a
21	D...d	C...a	B...d	E...g	B...a	C...c	B...b	B...b	D...d	B...b
22	E...e	D...b	C...a	F...h	C...b	A...a	C...c	A...a	C...c	B...b
23	A...a	E...c	D...b	G...i	A...c	A...a	C...c	B...b	D...d	A...a
24	B...b	A...d	A...c	H...j	B...a	B...b	A...a	A...a	C...c	A...a
25	C...c	B...e	B...d	E...g	C...b	B...b	A...a	B...b	D...d	B...b
26	D...d	C...a	C...a	F...h	A...c	C...c	B...b	A...a	C...c	B...b
27	E...e	D...b	D...b	G...i	B...a	C...c	B...b	B...b	D...d	A...a
28	A...a	E...c	A...c	H...j	C...b	A...a	C...c	A...a	C...c	A...a
29	B...b	A...d	B...d	E...g	A...c	A...a	C...c	B...b	D...d	B...b
30	C...c	B...e	C...a	F...h	B...a	B...b	A...a	A...a	C...c	B...b
31	D...d	C...a	D...b	G...i	C...b	B...b	A...a	B...b	D...d	A...a

OBSERVA

TIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 5^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} décemb.	Le Havre..	Anna et Julie ..	V. C.....	400	Leroy.
2	Guadeloupe.....	20.....	Idem.....	Espérance.....	Idem.....	250	Bernard.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Marie-Adèle....	Idem.....	250	Daniel.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Jules-Bordes....	Idem.....	400	Follain.
5	Martinique.....	15.....	Nantes....	Fort-de-France..	Idem.....	430	Bernard.
6	Réunion.....	10.....	Idem.....	Ploermel.....	Idem.....	380	De Gauzon.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Arica.....	15 décemb.	Le Havre..	Jacques-Cœur...	V. C.....	550	Peulvé.
8	Bahia.....	15.....	Idem.....	X.....	St.....	1,500	Currie.
9	Bahia.....	20.....	Idem.....	X.....	Idem.....	1,500	Grosos.
10	Buenos-Ayres....	10.....	Idem.....	Servançais.....	V. C.....	600	Lanel.
11	Buenos-Ayres....	28.....	Idem.....	François 1 ^{er} ...	St.....	1,000	Morin.
12	Carthagène.....	15.....	Idem.....	Louise.....	V. C.....	250	Binos.
13	Islay.....	15.....	Idem.....	Jacques-Cœur...	Idem.....	550	Peulvé.
14	La Havane.....	11.....	Idem.....	X.....	St.....	2,000	Lherbette-Kane.
15	La Havane.....	21.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,000	Meyer.
16	Lima.....	5.....	Idem.....	Batavia.....	V. C.....	550	Peulvé.
17	Maragnan.....	25.....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Mazurier.
18	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Jacques-Cœur...	Idem.....	600	Leroy.
19	Montévidéo.....	28.....	Idem.....	François 1 ^{er} ...	St.....	1,000	Morin.
20	New-York.....	15.....	Idem.....	X.....	V. C.....	800	Wood.
21	New-Orléans.....	11.....	Idem.....	X.....	St.....	2,000	Lherbette-Kane.
22	New-Orléans.....	21.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,000	Meyer.
23	Para.....	25.....	Idem.....	Porto-Rico.....	V. C.....	400	Mazurier.
24	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Coligny.....	Idem.....	400	Nicolas.
25	Port-au-Prince...	20.....	Idem.....	Pauline.....	Idem.....	400	Dumont.
26	Porto-Cabello...	28.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	250	Dumont.
27	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Carioca.....	Idem.....	800	Lavigne.
28	Rio-de-Janeiro...	15.....	Idem.....	X.....	St.....	1,500	Currie.
29	Rio-de-Janeiro...	16.....	Idem.....	Union-d.-Charg.	V. C.....	600	Mazurier.
30	Rio-de-Janeiro...	20.....	Idem.....	X.....	St.....	1,500	Grosos.
31	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Jean-Baptiste...	V. C.....	400	Denier.
32	Sainte-Marthe....	15.....	Idem.....	Louise.....	Idem.....	250	Binos.
33	Saint-Thomas....	28.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	250	Dumont.
34	Trinidad.....	5.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Grehan.
35	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Valentin.....	Idem.....	600	Mazurier.
36	Vera-Cruz.....	5.....	Idem.....	Tabasco.....	Idem.....	500	Née.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'OCTOBRE 1869.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
les gendarmes.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
202	"	51	2	23	fr. c. 190 10	"	"	"
343								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
5	16	2	13	5	"	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
302	805	3,030 20	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
423	14	191	2,127 70	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	343	2	23	190 10	"	"	"	"	"	"
	"	5	"	"	16	2	18	(1)	"	"
	"	305	805	3,030 20	"	"	"	"	"	"
	423	14	191	2,127 70	"	"	"	"	"	"
TOTAL....	766	326	1,019	5,348 00	16	2	18	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
19	105 99	35 33	"	1 00	34 33
Ensemble 35 ^f 33 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées les sommes ou valeurs qu'ils avaient trouvées sur la voie publique :

Duffau, facteur rural à Castelnau-de-Médoc (Gironde);
Laroche, facteur rural à Rioz (Haute-Saône);
Combe, facteur rural à Bourgoin (Isère).

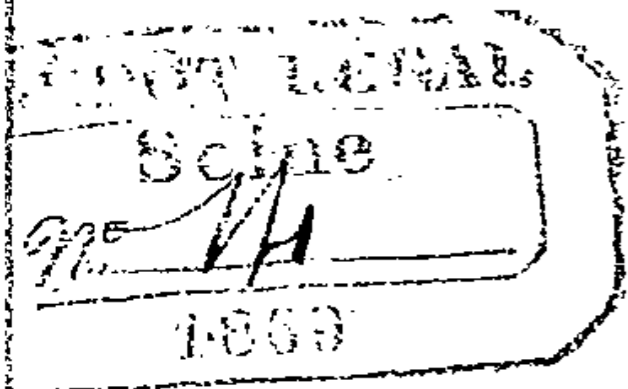
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Sur, facteur rural à Guitres (Gironde), a porté secours à un charretier, dont la voiture, en versant, lui avait causé de graves blessures, et l'a reconduit à son domicile.

Le sieur Bernardini, facteur rural à Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse), a retiré de l'eau un jeune enfant de trois ans qui allait infailliblement périr.

Les sieurs Tomasi et Tomasini, facteurs à Calenzana (Corse), se sont distingués par leur intelligence, leur activité et leur dévouement, en organisant des travaux de sauvetage, lors des inondations qui, en octobre dernier, renversèrent dans cette localité dix-sept maisons, sous les décombres de l'une desquelles a été ensevelie une famille entière, composée de sept personnes.

Le sieur Crépin, facteur rural à Lesneven (Finistère), a fait preuve de sang-froid et de présence d'esprit en arrêtant, au péril de ses jours, sur une descente rapide, une voiture chargée de sable qui, par suite de la rupture des harnais de l'un des chevaux, menaçait de verser et d'écraser le conducteur et ses deux jeunes enfants.

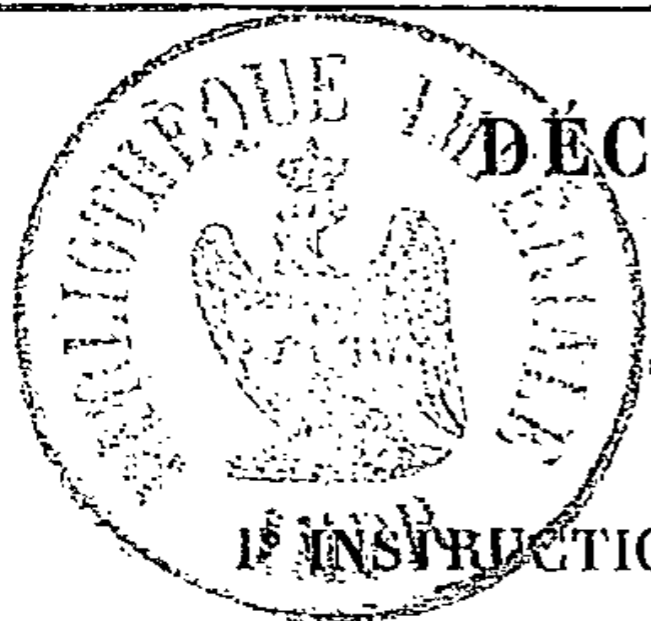


N° 18.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



DÉCEMBRE 1869.

SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	610
BUREAUX ambulants. — Prolongation des services de la Rochelle à Tours jusqu'à Paris et de Paris à Rennes jusqu'à Guingamp.....	610 et 611
ADDITION à l'article 1552 de l'Instruction générale.....	611
ACHEMINEMENT des correspondances entre la France et Malte. Dates de départ et d'arrivée des dépêches.....	611 à 615
Du service des caisses d'assurance.....	616
Du paiement des mandats destinés aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris.....	617
ATTRIBUTION au bureau n° 3 à Paris d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés, affranchis en numéraire.....	617
SUPPRESSION de l'établissement de facteur-boîtier de <i>Gué-de-Constantine</i> (Algérie).....	617
CRÉATION d'établissements de poste.....	618 et 619
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	620
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	620
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de janvier 1870.....	622 et 623
90 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	624 et 625
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	626

2^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	627 à 629
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	629

3^e FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	630
--	-----

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du directeur général des postes :

1^o En date du 25 novembre 1869 :

Receveur principal à Besançon, M. Armand, receveur de bureau composé à Vichy, en remplacement de M. Gauffre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Receveur de bureau composé à Vichy, M. de Paulo, agent du service maritime des dépêches à bord des paquebots de la ligne du Brésil et de la Plata, en remplacement de M. Armand.

2^o En date du 3 décembre 1869 :

Receveur de bureau composé à Bordeaux-les-Salinières, M. Bernard, agent du service maritime des dépêches à bord des paquebots de la ligne du Brésil et de la Plata, en remplacement de M. Durrive, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

BUREAUX AMBULANTS. — PROLONGATION DU SERVICE DE LA ROCHELLE À TOURS JUSQU'À PARIS, ET DE PARIS À RENNES JUSQU'À GUINGAMP.

A partir du 12 décembre, le service des bureaux ambulants de Tours à la Rochelle a pris son point de départ et d'arrivée à Paris.

Les bureaux ambulants de cette station fonctionnent sous la dénomination de *Paris à la Rochelle*. Ils comportent quatre brigades qui sont désignées par les lettres A, B, C et D.

A partir de la même date, le service des bureaux ambulants de Paris

à Brest, dont le parcours était restreint à Rennes, a été prolongé jusqu'à Guingamp.

Ce service a été augmenté d'une cinquième brigade, désignée par la lettre E.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ADDITION À L'ARTICLE 1552 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Les directeurs doivent transmettre à l'Administration, le 12 janvier de chaque année, *au plus tard*, en faisant connaître leur avis et leurs observations :

1° Un certificat de l'autorité locale attestant l'existence du maître de poste et désignant exactement ses nom et prénoms. Ce certificat doit, en outre, indiquer le nombre de chevaux entretenus au relais, pour le service de la poste, pendant le cours de l'année ;

2° Un certificat dressé par un vétérinaire, donnant le signalement des chevaux et faisant connaître l'état de chacun d'eux.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ACHEMINEMENT DES CORRESPONDANCES ENTRE LA FRANCE ET MALTE. —
DATES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE DES DÉPÊCHES.

Les agents trouveront ci-après un tableau indiquant, pour l'année 1870, les dates de départ et d'arrivée des dépêches échangées entre la France et Malte.

Ces dépêches continueront à être acheminées par deux voies, savoir :

1° Par la voie directe des paquebots du commerce faisant un service hebdomadaire régulier entre Marseille et Malte ;

2° Par la voie de Messine, c'est-à-dire au moyen des paquebots-poste français naviguant entre Marseille et Messine et des paquebots italiens reliant Malte à Messine.

Cette dernière voie, nécessairement moins rapide que la voie directe, ne sera utilisée qu'aux dates où elle a été reconnue offrir des avantages pour l'organisation aussi complète que possible d'un service d'échange entre la France et Malte.

TABLEAU INDIQUANT LES DATES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE DES DÉPÊCHES ÉCHANGÉES
ENTRE LA FRANCE ET MALTE PENDANT L'ANNÉE 1870.

I^e PARTIE. — Dépêches de la France pour Malte.

DÉPART DE MARSEILLE.	ARRIVÉE À MALTE.	DÉPART DE MARSEILLE.	ARRIVÉE À MALTE.	OBSERVATIONS.
1 ^{er} janvier	7 janvier.	2 avril.....	8 avril.	Aux dates de départ de Marseille correspondant au mercredi, les dépêches sont acheminées au moyen des paquebots du commerce de la compagnie Marc Fraissinet père et fils, qui effectuent un service direct entre Marseille et Malte.
5.....	8.	6.....	9.	
9.....	14.	9.....	15.	
12.....	15.	13.....	16.	
15.....	21.	16.....	22.	
19 (matin).....	22.	20.....	23.	
19 (soir).....	25.	23.....	29.	
22.....	28.	27.....	30.	
26.....	29.	28.....	3 mai.	
29.....	4 février.	30.....	6.	
2 février.....	5.	4 mai.....	7.	Aux autres dates, les dépêches sont transmises au moyen des paquebots-poste français naviguant entre Marseille et Messine et des paquebots italiens naviguant entre Messine et Malte.
5.....	11.	8.....	13.	
9 (matin).....	12.	11.....	14.	
9 (soir).....	15.	14.....	20.	
12.....	18.	18.....	21.	
16.....	19.	19.....	24.	
19.....	25.	21.....	27.	
23.....	26.	25.....	28.	
26.....	4 mars.	29.....	3 juin.	
2 mars.....	5.	1 ^{er} juin.....	4.	
5.....	11.	4.....	10.	Les derniers départs de Paris des correspondances pour Malte ont lieu, savoir :
9 (matin).....	12.	8.....	11.	
9 (soir).....	15.	9.....	14.	
12.....	18.	11.....	17.	
16.....	19.	15.....	18.	
19.....	25.	19.....	24.	
23.....	26.	22.....	25.	
26.....	1 ^{er} avril.	25.....	1 ^{er} juillet.	
30.....	2.	29 (matin).....	2.	

DÉPART DE MARSEILLE.	ARRIVÉE À MALTE.	DÉPART DE MARSEILLE.	ARRIVÉE À MALTE.	OBSERVATIONS.
29 juin (soir).....	5 juillet.	12 octobre.....	15 octobre.	
2 juillet.....	8.	15.....	21.	
6.....	9.	19 (matin).....	22.	
9.....	15.	19 (soir).....	25.	
13.....	16.	22.....	28.	
16.....	22.	26.....	29.	
20.....	23.	29.....	4 novembre.	
23.....	29.	2 novembre.....	5.	
27.....	30.	5.....	11.	
28.....	2 août.	9 (matin).....	12.	
30.....	5.	9 (soir).....	15.	
3 août.....	6.	12.....	18.	
6.....	12.	16.....	19.	
10.....	13.	19.....	25.	
13.....	19.	23.....	26.	
17.....	20.	26.....	2 décembre.	
18.....	23.	30.....	3.	
20.....	26.	3 décembre.....	9.	
24.....	27.	7.....	10.	
28.....	2 septembre.	8.....	13.	
31.....	3.	10.....	16.	
3 septembre.....	9.	14.....	17.	
7.....	10.	18.....	23.	
8.....	13.	21.....	24.	
10.....	16.	24.....	30.	
14.....	17.	28.....	31.	
18.....	23.	29.....	3 janvier 1871.	
21.....	24.	31.....	6.	
24.....	30.			
28.....	1 ^{er} octobre.			
29.....	4.			
1 ^{er} octobre.....	7.			
5.....	8.			
9.....	14.			

2^e PARTIE. — Dépêches de Malte pour la France.

DÉPART DE MALTE.	ARRIVÉE À MARSEILLE.	DÉPART DE MALTE.	ARRIVÉE À MARSEILLE.	OBSERVATIONS.
3 janvier.....	6 janvier.	28 mars.....	31 mars.	<p>Aux dates de départ de Malte correspondant au lundi, les dépêches sont acheminées au moyen des paquebots du commerce de la compagnie Marc Fraissinet père et fils, qui effectuent un service direct entre Malte et Marseille.</p> <p>Aux autres dates, les dépêches sont transmises au moyen des paquebots italiens naviguant entre Malte et Messine et des paquebots français naviguant entre Messine et Marseille.</p>
7.....	12.	29.....	4 avril.	
10.....	13.	1 ^{er} avril.....	5.	
11.....	15.	4.....	7.	
14.....	19.	8.....	13.	
17.....	20.	11.....	14.	
18.....	24.	15.....	20.	
21.....	25.	18.....	21.	
24.....	27.	19.....	24.	
28.....	2 février.	22.....	27.	
31.....	3.	25.....	28.	
1 ^{er} février.....	5.	29.....	4 mai.	
4.....	9.	2 mai.....	5.	
7.....	10.	6.....	11.	
8.....	14.	9.....	12.	
11.....	15.	10.....	15.	
14.....	17.	13.....	18.	
18.....	23.	16.....	19.	
21.....	24.	20.....	25.	
25.....	2 mars.	23.....	26.	
28.....	3.	27.....	1 ^{er} juin.	
1 ^{er} mars.....	5.	30.....	2.	
4.....	9.	31.....	5.	
7.....	10.	3 juin.....	8.	
8.....	14.	6.....	9.	
11.....	15.	10.....	15.	
14.....	17.	13.....	16.	
18.....	23.	17.....	22.	
21.....	24.	20.....	23.	
25.....	30.	21.....	25.	

DÉPART DE MALTE.	ARRIVÉE À MARSEILLE.	DÉPART DE MALTE.	ARRIVÉE À MARSEILLE.	OBSERVATIONS.
24 juin.....	29 juin.	3 octobre.....	6 octobre.	
27.....	30.	7.....	12.	
28.....	4 juillet.	10.....	13.	
1 ^{er} juillet.....	5.	11.....	15.	
4.....	7.	14.....	19.	
8.....	13.	17.....	20.	
11.....	14.	18.....	24.	
15.....	20.	21.....	25.	
18.....	21.	24.....	27.	
19.....	24.	28.....	2 novembre.	
22.....	27.	31.....	3.	
25.....	28.	1 ^{er} novembre....	5.	
29.....	3 août.	4.....	9.	
1 ^{er} août.....	4.	7.....	10.	
5.....	10.	8.....	14.	
8.....	11.	11.....	15.	
9.....	14.	14.....	17.	
12.....	17.	18.....	23.	
15.....	18.	21.....	24.	
19.....	24.	25.....	30.	
22.....	25.	28.....	1 ^{er} décembre.	
26.....	31.	29.....	4.	
29.....	1 ^{er} septembre.	2 décembre.....	7.	
30.....	4.	5.....	8.	
2 septembre....	7.	9.....	14.	
5.....	8.	12.....	15.	
9.....	14.	16.....	21.	
12.....	15.	19.....	22.	
16.....	21.	20.....	25.	
19.....	22.	23.....	28.	
20.....	25.	26.....	29.	
23.....	28.	30.....	4 janvier 1871.	
26.....	29.			
30.....	5 octobre.			

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

DU SERVICE DES CAISSES D'ASSURANCE.

Calcul des primes. — Un certain nombre de receveurs des postes, s'en tenant à la lettre même du décret réglementaire du 10 août 1868, qui dispose, article 13, que, « dans l'application des tarifs, la prime est fixée d'après l'âge de l'assuré, au prochain anniversaire de sa naissance, » ont pensé que le chiffre du tarif à adopter pour le calcul de la prime était celui correspondant à l'âge de 25 à 26 ans, lorsque l'assuré devait atteindre, par exemple, l'âge de 25 ans au prochain anniversaire de sa naissance.

Cette interprétation est erronée : en effet, dans le calcul des tarifs, la table de Déparcieux a été réduite au milieu de chaque année d'âge, de manière à ne faire perdre que six mois aux déposants dont l'anniversaire serait le plus éloigné du jour du dépôt. Les chiffres du tarif ne correspondent pas, par conséquent, à des âges exacts, ainsi qu'on l'avait supposé lors de la rédaction de l'article 13 précité; et, par suite, dans l'exemple ci-dessus, c'est le chiffre du tarif correspondant à l'âge de 24 à 25 ans qui doit être adopté.

Il est à remarquer, du reste, qu'en opérant ainsi, les indications des tarifs s'accordent parfaitement avec la situation vraie des déposants, et que, dans le cas particulier que nous venons de citer, le chiffre du tarif à adopter est bien celui qui correspond à l'âge exact de l'assuré, qui est compris entre 24 et 25 ans.

Taxations. — La note adressée aux receveurs des postes le 15 juillet dernier, et relative aux taxations allouées pour le service des caisses d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents, a laissé subsister quelques doutes sur la manière dont seraient décomptées les taxations afférentes aux assurances collectives en cas de décès et en cas d'accidents.

Les assurances collectives des sociétés de secours mutuels, étant contractées au profit des sociétés elles-mêmes et non à celui de chacun de leurs membres, doivent être considérées comme une opération unique.

Les assurances collectives en cas d'accidents, au contraire, n'étant en réalité, que des assurances individuelles faites collectivement et donnant lieu à l'émission d'autant de livrets qu'il y a de personnes assurées, doivent être considérées comme autant d'assurances individuelles.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

DU PAYEMENT DES MANDATS DESTINÉS AUX SAPEURS-POMPIERS
DE LA VILLE DE PARIS.

Des mandats adressés à des militaires faisant partie du régiment des sapeurs-pompiers de Paris ont été payés aux bénéficiaires sans l'intermédiaire du vaguemestre du corps, et sans qu'ils fussent porteurs d'une feuille de route ou d'un congé régulier.

L'Administration rappelle aux receveurs que les dispositions des articles 921 et suivants de l'Instruction générale, relatives au paiement des mandats délivrés au profit des militaires et marins sont, de tout point, applicables aux mandats adressés aux sapeurs-pompiers de Paris.

1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.ATTRIBUTION AU BUREAU N° 3, À PARIS, D'UN TIMBRE SPÉCIAL OPÉRANT LE
TIMBRAGE ET L'AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS AFFRAN-
CHIS EN NUMÉRAIRE.

Le bureau de la place de la Madeleine (Paris) a été pourvu d'un timbre spécial indiquant à la fois la date du dépôt et les lettres P. P., et qui opérera l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis à ce bureau en numéraire. Une empreinte de ce timbre est donnée ci-dessous.

1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

SUPPRESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER.

Par décision de M. le gouverneur général de l'Algérie, en date du 30 novembre 1869, l'établissement de facteur-boîtier de Gué-de-Constantine (province d'Alger) a été supprimé à dater du 1^{er} décembre suivant.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision du 9 novembre 1869).

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Ain.....	Marboz.....	Distribution.....	6023
	Feillens.....	<i>Idem</i>	6024
Aisne.....	Lomé.....	<i>Idem</i>	6025
	Chézy-sur-Marne.....	<i>Idem</i>	6026
Allier.....	Doyet.....	Facteur boîtier.....	6027
	Charroux-d'Allier.....	Distribution.....	6028
Ardennes.....	Anvillers-les-Forges.....	<i>Idem</i>	6029
Ariège.....	Aulus.....	Facteur boîtier.....	6030
Aveyron.....	Coupiac.....	Distribution.....	6031
Bouches-du-Rhône.....	Barbentane.....	<i>Idem</i>	6032
	Laugon.....	<i>Idem</i>	6033
Calvados.....	Campeaux.....	<i>Idem</i>	6034
Cantal.....	Séguir-les-Villas.....	<i>Idem</i>	6035
	Raulhac.....	<i>Idem</i>	6036
Charente-Inférieure.....	Brives-sur-Charente.....	<i>Idem</i>	6037
Corrèze.....	Sainte-Féolbe-Corrèze.....	<i>Idem</i>	6038
Corse.....	Valle d'Alesani.....	<i>Idem</i>	6039
Côte-d'Or.....	Brazey-en-Plaine.....	<i>Idem</i>	6040
Côtes-du-Nord.....	Chéze (La).....	<i>Idem</i>	6041
Creuse.....	Clugnat.....	<i>Idem</i>	6042
Doubs.....	Feschés-le-Châtel.....	<i>Idem</i>	6043
Gard.....	Laudun.....	<i>Idem</i>	6044
	Brouzet.....	<i>Idem</i>	6045
Gers.....	Monferran-Savès.....	<i>Idem</i>	6046
Gironde.....	Vertheuil-en-Médoc.....	<i>Idem</i>	6047
Hérault.....	Pignan-l'Hérault.....	<i>Idem</i>	6048
	Lansargues.....	<i>Idem</i>	6049
	Villeneuve-lès-Béziers.....	<i>Idem</i>	6050
Ille-et-Vilaine.....	Saint-Briac.....	<i>Idem</i>	6051
	Saint-Jouan-des-Guérets.....	<i>Idem</i>	6052
	Saint-Erblon.....	<i>Idem</i>	6053
Indre-et-Loire.....	Saint-Patrice.....	<i>Idem</i>	6054
Isère.....	Roches-de-Coudrieux (Les).....	<i>Idem</i>	6055
Jura.....	Colonne.....	<i>Idem</i>	6056
Landes.....	Linxe.....	<i>Idem</i>	6057
Loir-et-Cher.....	Villefranche-sur-Cher.....	<i>Idem</i>	6058
Loire-Inférieure.....	Turballe (La).....	<i>Idem</i>	6059
Loiret.....	Sandillon.....	Facteur boîtier.....	6060
Mayenne-et-Loire.....	Tiercé.....	Distribution.....	6061
	Vern.....	<i>Idem</i>	6062
	Puy-Notre-Dame (La).....	<i>Idem</i>	6063

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Manche.....	Pont-Hébert.....	Distribution.....	6064
Marne.....	Passavant.....	<i>Idem</i>	6065
	Saint-Souplet-sur-Py.....	<i>Idem</i>	6066
Marne (Haute).....	Curel.....	<i>Idem</i>	6067
	Bussières-les-Belmont.....	<i>Idem</i>	6068
Mayenne.....	Chailiand.....	<i>Idem</i>	6069
	Bourgneuf-la-Forêt (Le).....	<i>Idem</i>	6070
	Olivet-Port-Brillet.....	<i>Idem</i>	6071
Meurthe.....	Gondreville.....	<i>Idem</i>	6072
Meuse.....	Dombasle.....	<i>idem</i>	6073
Morbihan.....	Theix.....	<i>Idem</i>	6074
Nièvre.....	Ouroux.....	<i>Idem</i>	6075
Nord.....	Anor.....	<i>Idem</i>	6076
	Wambrechies.....	<i>Idem</i>	6077
	Linselles.....	<i>Idem</i>	6078
	Jenlain.....	<i>Idem</i>	6079
Orne.....	Montsecret.....	<i>Idem</i>	6080
Pas-de-Calais.....	Arques.....	<i>Idem</i>	6081
	Bully-Grenay.....	<i>Idem</i>	6082
Pyrénées (Basses).....	Bidart.....	<i>Idem</i>	6083
Rhin (Bas).....	Illkirch-Grassenstaden.....	<i>Idem</i>	6084
	Rhinau.....	<i>Idem</i>	6085
Rhin (Haut).....	Turekheim.....	<i>Idem</i>	6086
	Éguishem.....	<i>Idem</i>	6087
	Fontaine.....	<i>Idem</i>	6088
Rhône.....	Villié-Morgon.....	<i>Idem</i>	6089
Saône-et-Loire.....	Gergy.....	<i>Idem</i>	6090
	Cheilly.....	<i>Idem</i>	6091
Savoie.....	Bridoire (La).....	<i>Idem</i>	6092
Seine-et-Oise.....	Vert-le-Petit.....	<i>Idem</i>	6093
	Nesles.....	<i>Idem</i>	6094
	Mesnil-Saint-Denis (Le).....	<i>Idem</i>	6095
	Orgères.....	<i>Idem</i>	6096
Seine-Inférieure.....	Ouville-la-Rivière.....	<i>Idem</i>	6097
	Octeville.....	<i>Idem</i>	6098
Somme.....	Mailly-de-la-Somme.....	<i>Idem</i>	6099
	Hangest-sur-Somme.....	<i>Idem</i>	6100
	Pierrepoint-sur-Avre.....	<i>Idem</i>	6101
	Liomer.....	<i>Idem</i>	6102
Tarn-et-Garonne.....	Roquecor.....	<i>Idem</i>	6103
Var.....	Moutmeyan.....	<i>Idem</i>	6104
Vaucluse.....	Ménerbes.....	<i>Idem</i>	6105
	Saint-Saturnin-les-Avignon.....	<i>Idem</i>	6106
Vienne.....	Migné.....	<i>Idem</i>	6107
Vienne (Haute).....	Mortemart.....	<i>Idem</i>	6108
Vosges.....	Saint-Blaise-la-Roche.....	<i>Idem</i>	6109
	Moyenmoutier.....	<i>Idem</i>	6110
Yonne.....	Champigny-sur-Yonne.....	<i>Idem</i>	6111
	Saint-Aubin-Château-Neuf.....	<i>Idem</i>	6112

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1587	1	Saint-Avit, Drôme, biffer ce qui suit et y substituer : arr. Valence, c ^{on} Saint-Vallier. <i>Saint-Donat.</i>
54 supp.	1	Entre Frasse (la) et Frasserends (les), intercaler : Frasse (la), Haute-Savoie, arr. Bonneville, c ^{on} Cluses. <i>Cluses.</i>
105 supp.	1	Pratz-Mégère (le), Haute-Savoie, biffer les mots : Mégère, 112 h., c ^{on} Mégère, et y substituer : arr. Bonneville, c ^{on} Salanches. <i>Mégère.</i>

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Allier.....	Bussat.....	Cusset.....	Bussat (1).	
Idem.....	Mariol.....	Idem.....	Idem.	
Bas-Rhin....	Volsberg.....	La Petite-Pierre.....	Drulingen.	
Vienne.....	Saint-Cyr.....	Saint-Georges-les-Baillargeaux.	La Tricherie.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1870.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.									
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEFG.		ABCDEF.									
	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Erquelines	Erquelines	Paris	Paris						
	à	à	à	à	à	à	1 ^{re}	2 ^{re}	au	au						
Bordeaux	Bordeaux	Strasbourg.	Strasbourg.	Caen.	Cherbourg.	Calais.	Calais.	Havre.	Havre.							
	1 ^o .	2 ^o .	1 ^o .	2 ^o .			1 ^o	2 ^o	1 ^o	2 ^o						
1	B	e	G	j	E	g	C	a	G	e	F	b	A	f	E	d
2	C	f	H	a	F	h	D	f	A	g	D	b	E	c	B	e
3	D	g	J	b	G	a	E	g	C	b	F	c	B	d	A	f
4	E	h	A	c	H	b	F	h	C	d	E	d	D	e	C	b
5	F	j	B	d	A	c	G	a	D	e	F	i	E	d	C	b
6	G	a	C	e	B	d	H	b	E	d	A	f	B	e	D	c
7	H	b	D	f	C	e	A	c	F	h	C	d	E	d	F	i
8	J	c	E	g	D	f	B	d	G	a	C	e	D	b	A	f
9	A	d	F	h	E	g	C	e	A	c	D	b	E	d	C	b
10	B	e	G	j	F	h	D	f	B	d	A	f	E	d	B	e
11	C	f	H	a	G	a	E	g	C	b	F	c	D	e	A	f
12	D	g	J	b	H	b	F	h	D	f	E	d	C	b	B	e
13	E	h	A	c	A	c	G	a	E	d	A	f	B	e	D	c
14	F	j	B	d	B	d	H	b	F	h	C	d	E	d	C	b
15	G	a	C	e	C	e	A	c	G	a	D	b	E	d	A	f
16	H	b	D	f	D	f	B	d	A	c	E	d	F	h	C	b
17	J	c	E	g	E	g	C	e	B	d	H	b	F	h	D	f
18	A	d	F	h	F	h	D	f	C	b	F	c	D	e	A	f
19	B	e	G	j	G	a	E	g	D	b	F	c	E	d	B	e
20	C	f	H	a	H	b	F	h	E	d	A	f	B	e	D	c
21	D	g	J	b	A	c	G	a	F	h	C	d	E	d	C	b
22	E	h	A	c	B	d	H	b	G	a	D	b	E	d	B	e
23	F	j	B	d	C	e	A	c	A	c	D	b	E	d	C	b
24	G	a	C	e	D	f	B	d	B	d	H	b	F	h	D	f
25	H	b	D	f	E	g	C	e	C	b	F	c	D	e	A	f
26	J	c	E	g	F	h	D	f	D	f	E	d	C	b	B	e
27	A	d	F	h	G	a	E	g	E	d	A	f	B	e	D	c
28	B	e	G	j	H	b	F	h	F	h	C	d	E	d	C	b
29	C	f	H	a	A	c	G	a	G	a	D	b	E	d	B	e
30	D	g	J	b	B	d	H	b	A	c	E	d	F	h	D	f
31	E	h	A	c	C	e	A	c	B	d	H	b	F	h	E	d

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1870.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.													
	A B C D E.		A B C D E F G H.		A B C.		A B. C D. A B.													
	SECTIONS D'ÉPERNAY, DE GIVET, DE LAIGLE, DE GRANVILLE ET DE BREST.		Besançon, Bâle, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Rochelle (a)		Auxerre, Langres, Reims, — Taras- con Taras- con		Arras, Montargis, Soissons, Forbach à Nancy 2° (2) Mâcon au Mont-Genis. Lille à Calais 1° et 2°													
	Paris	Paris	à	à	à	à	à	à	à											
Épernay, Laigle.	Givet, Granville, Brest (3).	Marseille		Bordeaux à Iran, — Bordeaux à Toulouse, — Marseille à Lyon 1°.	à	à	à	à												
		Lyon 2°.		Lyon à Avignon.	1°	2°														
1	E	c	D	b	A	c	H	f	A	c	C	c	B	b	A	a	C	c	A	a
2	A	a	E	c	B	d	E	g	B	a	C	c	B	b	B	b	D	d	B	b
3	B	b	A	d	C	a	F	h	C	b	A	a	C	c	A	a	C	c	B	b
4	C	c	B	e	D	b	G	a	A	c	A	a	C	c	B	b	D	d	A	a
5	D	d	C	a	A	e	H	f	B	a	B	b	A	a	A	a	G	c	A	a
6	E	a	D	b	B	d	E	g	C	b	B	b	A	a	B	b	D	d	B	b
7	A	a	E	c	G	a	F	h	A	c	C	c	B	b	A	a	C	c	B	b
8	B	b	A	d	D	b	G	a	B	a	C	c	B	b	B	b	D	d	A	a
9	C	c	B	e	A	e	H	f	C	b	A	a	C	c	A	a	C	c	A	a
10	D	d	C	a	B	d	E	g	A	a	A	a	C	c	B	b	D	d	B	b
11	E	e	D	b	C	a	F	h	B	a	B	b	A	a	A	a	C	c	B	b
12	A	a	E	c	D	b	G	a	C	b	B	b	A	a	B	b	D	d	A	a
13	B	b	A	d	A	e	H	f	A	c	C	c	B	b	A	a	C	c	A	a
14	C	c	B	e	B	d	E	g	B	a	C	c	B	b	B	b	D	d	B	b
15	D	d	C	a	C	a	F	h	C	b	A	a	C	c	A	a	C	c	B	b
16	E	e	D	b	D	b	G	a	A	a	C	c	B	b	A	a	C	c	A	a
17	A	a	E	c	A	e	H	f	B	a	B	b	A	a	A	a	C	c	A	a
18	B	b	A	d	B	d	E	g	C	b	B	b	A	a	B	b	D	d	B	b
19	C	c	B	e	C	a	F	h	A	a	C	c	B	b	A	a	C	c	B	b
20	D	d	C	a	D	b	G	a	B	a	C	c	B	b	B	b	D	d	A	a
21	E	e	D	b	A	e	H	f	C	b	A	a	C	c	A	a	C	c	A	a
22	A	a	E	c	B	d	E	g	A	a	A	a	C	c	B	b	D	d	B	b
23	B	b	A	d	C	a	F	h	B	a	B	b	A	a	A	a	C	c	B	b
24	C	c	B	e	D	b	G	a	C	b	B	b	A	a	B	b	D	d	A	a
25	D	d	C	a	A	e	H	f	A	a	C	c	B	b	A	a	C	c	A	a
26	E	e	D	b	B	d	E	g	B	a	C	c	B	b	B	b	D	d	B	b
27	A	a	E	c	C	a	F	h	A	a	C	c	B	b	A	a	C	c	B	b
28	B	b	A	d	D	b	G	a	A	a	C	c	B	b	B	b	D	d	A	a
29	C	c	B	e	A	e	H	f	B	a	B	b	A	a	A	a	C	c	A	a
30	D	d	C	a	B	d	E	g	C	b	B	b	A	a	B	b	D	d	B	b
31	E	e	D	b	C	a	F	h	A	a	C	c	B	b	A	a	C	c	B	b

TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.
- (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Brest s'accomplit en 4 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

90^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX ET TARIFS.

3^e BUREAU.

CONCESSION DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.	NUMÉROS		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.				
					Ancien.	Nouveau.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
372	Suppléants des vicaires généraux. . .	N (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Exercent, à la place des vicaires généraux, les droits de franchise et de contre-seing attribués aux archevêques et évêques, dans le cas d'empêchement simultané des arche- vêques ou évêques et des vicaires généraux titulaires assistant au concile œcuménique de Rome (1)... (Voir pages 31, 156 et 376.)	"	"	"	"	"	25 novembre 1869.

(1) Les suppléants des vicaires généraux contre-signeront ainsi : Pour l'archevêque ou l'évêque absent : *Le suppléant du vicaire général délégué*. Un spécimen autographe de la signature de l'ecclésiastique désigné pour exercer ces fonctions sera déposé au bureau de poste de la résidence épiscopale. (Cette franchise est temporaire et devra prendre fin en même temps que le concile œcuménique de Rome.)

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guyane française...	15 janvier.	Nantes. ...	Marie.....	V. C.....	400	Carpier.
2	Guadeloupe.....	5	Le Havre..	Marie-Adèle...	Idem.....	250	Daniel.
3	Guadeloupe.....	20	Idem.....	Eugène-et-Marie.	Idem.....	300	Auger.
4	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	J. A. Derader..	Idem.....	400	Follain.
5	Martinique.....	5.....	Idem.....	Marie-Cécile ...	Idem.....	400	Auger.
6	Réunion.....	5.....	Idem.....	Cilaos	Idem.....	600	Cullet.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Arica.....	25 janvier.	Le Havre..	X.....	V. C.....	500	Peulvé.
8	Bahia.....	10.....	Idem.....	Zenzibar,	Idem.....	500	Peulvé.
9	Bahia.....	20.....	Idem.....	X.....	St.....	3,500	Grosos.
10	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Sauvie.....	V. C.....	600	Lévêque.
11	Buenos-Ayres.....	28.....	Idem.....	François I ^{er} ...	St.....	800	Morin.
12	Carthagène.....	25.....	Idem.....	X.....	V. C.....	300	Sauter.
13	Islay.....	25.....	Idem.....	X.....	Idem.....	500	Peulvé.
14	La Havane.....	6.....	Idem.....	New-York.....	St.....	2,500	Nordenholt.
15	La Havane.....	18.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Frauzan.
16	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Copiapo.....	V. C.....	550	Peulvé.
17	Maragnan.....	10.....	Idem.....	Libéria.....	Idem.....	300	Capelle.
18	Montevideo.....	10.....	Idem.....	Macao.....	Idem.....	550	Peulvé.
19	Montevideo.....	28.....	Idem.....	François I ^{er} ...	St.....	800	Morin.
20	New-York.....	15.....	Idem.....	Jacob Stanlor ..	V. C.....	1,200	Samson.
21	New-Orléans.....	6.....	Idem.....	New-York.....	St.....	2,500	Nordenholt.
22	New-Orléans.....	18.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Frauzan.
23	Para.....	10.....	Idem.....	Libéria.....	V. C.....	300	Capelle.
24	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	400	Robert.
25	Port-au-Prince.....	25.....	Idem.....	Tamaulipas.....	Idem.....	400	Dumont.
26	Porto-Cabello.....	28.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	300	Dumont.
27	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Charles-Dupin..	Idem.....	800	Sarrazin.
28	Rio-de-Janeiro.....	20.....	Idem.....	X.....	St.....	1,500	Grosos.
29	Rio-Grande-du-Sud.	5.....	Idem.....	Céara.....	V. C.....	300	Ferrière.
30	Sainte-Marthe.....	25.....	Idem.....	X.....	Idem.....	300	Sauter.
31	Saint-Thomas.....	28.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	300	Dumont.
32	Trinidad.....	5.....	Idem.....	Saint-François..	Idem.....	400	Eudes.
33	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Apoli ^{no} -et-Emélie	Idem.....	500	Germ. Hermanos
34	Vera-Cruz.....	5.....	Idem.....	Acapulco.....	Idem.....	500	Jubin.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE NOVEMBRE 1869.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 12.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
le gendarme-ric.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					fr. c.			fr. c.
291	"	45	3	18	155 60	"	"	"
336								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
9	41	2	32	1	"	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
261	761	3,017 30	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administraz- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
511	19	188	1,949 50	"	1	68 40

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
				fr. c.				fr. c.		
Contravention à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	336	3	18	155 60	"	"	"	"	"	"
	"	9	"	"	41	2	33	(1)	"	"
	"	261	761	3,017 30	"	"	"	"	"	"
	511	19	188	1,949 50	"	"	1	68 40	"	"
TOTAL.....	847	292	967	5,122 40	41	2	34	68 40	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
15	69 00	23 00	3 00	2 00	18 00
Ensemble 23' 00"					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de déposer entre les mains des receveurs des postes ou des maires les sommes qu'ils avaient trouvées sur la voie publique :

- Abisser, facteur rural à Altkirch (Haut-Rhin);
- Hauss, facteur rural à Ensisheim (Haut-Rhin);
- Laville, facteur local à Sidi-bel-Abbès (Algérie).

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Mielle, facteur rural à Buis-les-Baronnies (Drôme), n'a pas craint d'exposer ses jours en se jetant à l'eau pour sauver un vieillard dont la mort était imminente et qu'il fit transporter à son domicile, après lui avoir prodigué les premiers soins.

Le sieur Gornet, facteur local à Léoville (Charente-Inférieure), n'a pas hésité à arrêter un fou furieux de la plus dangereuse espèce et doué d'une force herculéenne, à la poursuite d'une personne qu'il menaçait de mort, et, après une lutte périlleuse, il est parvenu à s'en rendre maître et à le garrotter.

Les sieurs Vial et Melquioud, facteurs ruraux à la Bessée-sur-Durance (Hautes-Alpes), et le sieur Brunel, facteur rural à Marvejols (Lozère), se sont résolûment jetés à la tête de chevaux emportés, attelés à des voitures, et sont parvenus, non sans danger, à les arrêter avant qu'ils aient pu causer de graves accidents.

Le sieur Brunel est déjà titulaire de deux médailles d'honneur qui lui ont été délivrées pour des actes de courage et de dévouement.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

- Guitard, facteur local à Pamiers (Ariège);
- Brastel, facteur rural à Bar-le-Duc (Meuse).

